

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 2 juillet 2020

MIN-LANG (2020) 7

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Évaluation par le Comité d'experts
de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate
contenues dans le quatrième rapport d'évaluation
du Comité d'experts sur la République tchèque**

Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été ratifiée par la République tchèque le 15 novembre 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007. Elle s'applique aux langues suivantes : le croate morave (couvert par la Partie II), l'allemand (Partie II), le polonais (Parties II et III), le romani (Partie II) et le slovaque (Parties II et III).

2. Le Comité d'experts suit la mise en œuvre de la Charte. Sur la base de rapports périodiques présentés par chaque État partie, le Comité d'experts adopte des rapports d'évaluation dans lesquels il formule des « **recommandations pour action immédiate** » et « d'autres recommandations » sur la façon d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'État concerné. En se fondant sur les rapports d'évaluation, le Comité des Ministres adresse des recommandations complémentaires à l'État partie.

3. L'État partie doit présenter des informations uniquement sur la mise en œuvre des **recommandations pour action immédiate** deux ans et demi après la date d'échéance de son rapport périodique.¹ Le Comité d'experts adopte ensuite une évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Deux ans et demi après la date d'échéance de l'information, l'État partie doit présenter son rapport périodique suivant qui doit contenir des informations exhaustives sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte et de toutes les recommandations.

4. La République tchèque devait présenter avant le 1^{er} mars 2020 des **informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** contenues dans le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts.² Ces informations ont été communiquées le 7 mai 2020. Cette **évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** se fonde sur les informations reçues de la République tchèque ainsi que des associations représentant les locuteurs d'allemand et de polonais, conformément à l'article 16.2 de la Charte.³ Pour ce qui concerne le respect de tous les engagements pris par la République tchèque au titre de la Charte, le Comité d'experts fait référence à son quatrième rapport d'évaluation. Le Comité d'experts examinera la mise en œuvre de toutes les recommandations relatives à toutes les langues minoritaires dans le prochain rapport d'évaluation.

5. Dans les informations communiquées sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, les autorités tchèques ont rendu compte également, de leur propre initiative, de la mise en œuvre de toutes les recommandations formulées par le Comité des Ministres lors du dernier cycle de suivi. Le Comité d'experts estime qu'il s'agit là d'une bonne pratique et a utilisé les informations complémentaires, s'il y avait lieu, dans son évaluation.

6. Cette évaluation a été adoptée par le Comité d'experts le 2 juillet 2020.

¹ Conformément aux décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), paragraphe 1.a.

² CM(2019)73, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168094874f.

³ Conformément au règlement intérieur du Comité d'experts (MIN-LANG(2019)7), article 17, paragraphes 1 à 6.

Examen de la mise en œuvre par la République tchèque des recommandations pour action immédiate

1. Croatie morave

Recommandation pour action immédiate

Identifier les formes et les moyens, y compris les nouveaux médias, pour la revitalisation du croate morave

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

7. En 2018, une association de croatophones a mis en œuvre le projet « Documentation des plus anciens locuteurs de croate morave ». Ce projet visait à préserver le vocabulaire originel du croate morave. À cette fin, des entretiens avec des locuteurs ont été enregistrés, réécrits, édités (au format vidéo, audio et texte) et publiés en ligne. Les autorités tchèques ont financé ce projet au moyen du programme de subventions « Appui à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

8. Actuellement, les autorités tchèques participent financièrement à la création d'un musée des Croates moraves dans la commune de Jevišovka (Moravie du Sud) d'ici fin 2020. Le musée sera un centre culturel, présentera l'histoire de la minorité et pourra servir également à l'enseignement du croate morave, qui peut être appris actuellement dans le cadre d'un cours en ligne, dont les publications de la minorité font la promotion.

9. Le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales (organe consultatif officiel) gère un groupe de travail sur la diffusion audiovisuelle, qui examine l'utilisation des langues minoritaires à la radio et à la télévision. En 2019, ce groupe de travail a lancé une discussion sur la possibilité de soutenir les réseaux sociaux et les nouveaux médias dans les langues minoritaires au moyen de fonds publics. Le Conseil gouvernemental a demandé à son secrétariat de préparer les mesures nécessaires pour subventionner ces réseaux et médias au titre de programmes existants ou nouveaux.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

10. Le Comité d'experts considère que la documentation complète du croate morave est une condition préalable à sa revitalisation. Le projet « Documentation des plus anciens locuteurs de croate morave » a apporté une contribution précieuse à la réalisation de cet objectif. Ses résultats pourraient aider à élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à revitaliser l'utilisation du croate morave dans la vie privée et publique, y compris dans l'éducation et les médias.

11. Dans le secteur de l'enseignement, des mesures concrètes doivent être prises pour mettre à disposition des formes et des moyens d'enseignement du croate morave. Le Comité d'experts note que le cours de croate morave en ligne ainsi que la disponibilité de locaux au musée des Croates moraves peuvent contribuer à l'apprentissage extrascolaire de cette langue. L'enseignement extrascolaire peut servir de base pour commencer à intégrer l'enseignement du croate morave dans l'éducation préscolaire et primaire ordinaire.

12. Les nouveaux médias offrent un large éventail de possibilités de soutien aux langues minoritaires, y compris celles ayant peu de locuteurs et une infrastructure limitée. Le Comité d'experts salue donc le fait que le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales contribue au financement de nouveaux médias dans des langues minoritaires et espère que des mesures de promotion du croate morave seront prises dans ce cadre.

13. Le Comité d'experts félicite à nouveau les autorités tchèques d'avoir mis en place le programme de subvention spécial « Appui à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou

minoritaires », qu'il considère comme un bon exemple d'approche structurée de la promotion des langues minoritaires et comme un bon cadre de soutien pour la revitalisation du croate morave.

2. Allemand

Recommandation pour action immédiate

Prendre des dispositions supplémentaires afin de proposer des cours d'allemand ou en allemand en tant que langue minoritaire

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

14. Les autorités tchèques font savoir que l'enseignement en allemand ou de l'allemand n'est pas encore proposé dans toutes les régions où cette langue est traditionnellement utilisée et qu'elles ont pris, par conséquent, plusieurs mesures « répondant directement » aux recommandations du Comité des Ministres et du Comité d'experts ainsi qu'aux propositions des germanophones. Dans le prolongement d'une initiative du Commissaire aux droits de l'homme du Gouvernement lancée en 2019, le Bureau du Gouvernement a organisé une réunion sur l'enseignement en allemand avec les représentants des villes d'Egra et Jablonec nad Nisou, des écoles primaires locales, des germanophones et du ministère de l'Éducation. Depuis cette réunion, les écoles primaires des deux villes étudient la possibilité de commencer progressivement à enseigner des matières en allemand en 2020-2021. Des mesures sont prises actuellement pour obtenir un soutien financier et autre nécessaire au plan, y compris un éventuel soutien de l'Allemagne.

15. La République tchèque envisage par ailleurs d'étendre la promotion de l'allemand, conformément à la Charte, en appliquant sa Partie III à cette langue. D'après les autorités, « [une] telle mesure servirait de nouveau cadre pour le développement d'une stratégie structurée de protection et de promotion de l'allemand, notamment en mettant en place un enseignement de l'allemand ou en allemand en tant que langue minoritaire et en créant les conditions favorables à son utilisation dans la vie publique », comme l'a recommandé le Comité des Ministres lors du dernier cycle de suivi. Le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales a créé un groupe de travail chargé d'examiner la liste des engagements au titre de la Partie III proposés par les germanophones le 18 juillet 2019. Le groupe de travail est composé de représentants des ministères compétents et des germanophones ainsi que d'experts.

16. Dans les déclarations adressées au Comité d'experts, les représentants des germanophones soulignent l'importance des deux initiatives. Ils déclarent par ailleurs avoir l'intention, en coopération avec les autorités nationales, de proposer également aux villes de Brno, de Hlučín, de Moravská Třebová et d'Opava de commencer un enseignement en allemand en se fondant sur les projets menés à Egra et Jablonec nad Nisou.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

17. Le Comité d'experts salue le fait que les autorités tchèques, en coopération avec les germanophones, ont contacté les collectivités locales pour les encourager à mettre en place un enseignement en allemand. Les projets des écoles primaires d'Egra et de Jablonec nad Nisou, s'ils sont mis en œuvre, contribueront utilement au développement de l'enseignement en allemand et seront le fruit d'une approche structurée de la mise en œuvre de la Charte. Le Comité d'experts estime par conséquent que les autorités tchèques devraient, même si l'aide de l'Allemagne n'est pas assurée, identifier des moyens d'aider les écoles des deux villes à mettre en œuvre ces projets et encourager d'autres communes à mettre en œuvre des projets similaires, en coopération avec les germanophones. Des échanges transfrontaliers avec l'Allemagne dans le domaine de l'éducation (par exemple, application ou conclusion d'accords bilatéraux, promotion de la coopération entre les collectivités régionales et locales) faciliteraient les mesures nationales.

18. Le Comité d'experts salue également le fait qu'en réponse à l'invitation figurant dans le quatrième rapport d'évaluation, les autorités tchèques examinent l'application de la Partie III de la Charte à l'allemand en coopération avec les locuteurs de cette langue. Dans ce contexte, le Comité d'experts convient avec les autorités tchèques qu'une telle mesure, notamment l'application des engagements relevant des articles 8 et 14, soutiendrait en outre la mise en œuvre de la recommandation. Le Comité d'experts espère par conséquent que les autorités tchèques finaliseront prochainement la procédure connexe.

3. Polonais

Recommandation pour action immédiate

Revoir les seuils relatifs à l'affichage de toponymes et de panneaux toponymiques en polonais conformément à la Charte

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

19. D'après les autorités tchèques, les éventuelles modifications du cadre juridique fixant le seuil ne seront examinées que lorsque les résultats du recensement de 2021 seront disponibles. Les conditions d'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération et d'autres panneaux topographiques dans la langue d'une minorité nationale sont encore définies actuellement par la loi n° 128/2000 Coll. relative aux communes (article 29, paragraphe 2) : dans une commune où vivent des personnes appartenant à des minorités nationales, le nom de la commune, de ses quartiers, rues et autres lieux publics ainsi que la désignation des bâtiments des organismes de l'Etat et des collectivités territoriales sont donnés également dans la langue de la minorité nationale à condition qu'au moins 10 % des citoyens de la commune aient déclaré leur appartenance à cette minorité lors des deux derniers recensements. L'installation de panneaux topographiques dans une langue minoritaire doit être demandée par les représentants de la minorité nationale concernée par l'intermédiaire de la Commission des minorités nationales ou par écrit par une association de la minorité nationale active dans la commune depuis au moins cinq ans.

20. En 2018, les autorités tchèques ont aidé les communes de Jablunkov/Jablonków et de Vendryně/Wędrynia à installer une signalétique topographique bilingue. Ces mesures ont été financées par le programme de subventions intitulé « Appui à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

21. Dans une déclaration adressée au Comité d'experts, les représentants des locuteurs du polonais observent qu'ils n'ont pas connaissance d'activités systémiques des autorités nationales encourageant l'utilisation de la toponymie en polonais dans les communes où le seuil de 10 % n'est pas atteint. Selon les locuteurs du polonais, il est plus difficile d'atteindre le seuil de 10 % avec la façon dont les données sur l'appartenance ethnique sont collectées dans les recensements. Tout d'abord, un certain nombre de personnes appartenant à la minorité polonaise n'ont pas précisé cette information étant donné qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer si l'on appartient à une minorité nationale. Il est possible en outre d'indiquer deux affiliations. Dans les communes où le seuil de 10 % est atteint, d'après la déclaration, les autorités locales ne suivent aucune méthode cohérente quant au nombre et au choix de toponymes installés en polonais. Pour conclure, les locuteurs du polonais appellent à l'abaissement du seuil de 10 %.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

22. Le Comité d'experts salue le fait que les autorités tchèques aient aidé financièrement les communes à installer une signalétique topographique bilingue, ce qui constitue une mesure pratique pertinente dans le contexte de la recommandation.

23. Le Comité d'experts déplore cependant qu'aucune mesure n'ait été prise jusqu'à présent pour abaisser le seuil de 10 %. Ce seuil nuit encore à une mise en œuvre suivie des dispositions de la Charte, en particulier dans les communes où, d'après les derniers recensements, le nombre de locuteurs est inférieur à 10%, mais peut encore être jugé suffisant pour faire appliquer la Charte. Dans ce contexte, le

Comité d'experts fait référence à son quatrième rapport d'évaluation dans lequel les autorités ont été encouragées une fois de plus à appliquer la Charte lorsqu'il existe une demande, indépendamment des seuils.

24. De manière plus générale, le Comité d'experts rappelle que les toponymes traditionnels dans les langues minoritaires sont une expression du patrimoine culturel local de communes pouvant être appréciée par l'ensemble de la population, quelle que soit l'affiliation ethnique. Les autorités tchèques pourraient envisager par conséquent de promouvoir l'utilisation de la toponymie dans les langues minoritaires indépendamment des seuils et des résultats de recensements, par exemple sur les panneaux touristiques.

4. Romani

Recommandation pour action immédiate

Examiner, en coopération avec les locuteurs, les moyens permettant d'intégrer le romani à l'enseignement ordinaire

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités tchèques

25. Pour ce qui concerne l'éducation primaire, les autorités tchèques indiquent que l'école primaire Florián Bayer de Kopřivnice reste la seule école primaire de la République tchèque où le romani est enseigné. Dans cette école, le romani est enseigné dans le cadre d'une matière intitulée « enseignement multiculturel ». Selon les autorités, le faible intérêt des parents roms et le manque d'enseignants de romani entravent l'extension de l'enseignement du romani à d'autres écoles primaires. En outre, le romani et les études roms sont enseignés à l'établissement d'enseignement secondaire de gestion et de droit de Jihlava et à l'établissement médical secondaire de Český Krumlov. Il est possible de passer l'examen d'État en romani à l'école de langues de Prague, sachant que l'intérêt ne cesse de diminuer à cet égard.

26. Comme les années précédentes, plusieurs universités proposent un enseignement du romani : Études roms et intégration des Roms dans l'enseignement spécialisé (toutes les deux à l'Université Charles de Prague), Romani (Université Masaryk de Brno), Études roms et romani (Université de Pardubice) et Fondements de romologie (Université d'Ostrava).

27. Pour ce qui concerne la coopération avec les locuteurs, les autorités tchèques indiquent que des associations roms soutiennent l'enseignement du romani. Par exemple, les organisations Nová škola, o.p.s., Amaro suno - feder dživipen, z.s. et KHER, z.s. assurent un enseignement du romani. Il est à noter que KHER a organisé également des séminaires pour les enseignants et d'autres personnels pédagogiques dans des établissements scolaires tchèques pour aider à mieux faire connaître le romani.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

28. Les autorités tchèques reconnaissent que « le soutien à l'enseignement systématique du romani demeure insuffisant ». Le romani continue d'être enseigné à une échelle très limitée dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire et n'est pas utilisé au niveau préscolaire. La situation est meilleure dans l'enseignement supérieur, car le romani peut être étudié dans plusieurs universités.

29. En règle générale, les autorités tchèques coopèrent étroitement avec les représentants des locuteurs de romani au sujet de la promotion du romani. Les autorités n'ont pas fait état en revanche de mesures spécifiques prises pour examiner, avec les représentants des locuteurs, comment les obstacles structurels à un enseignement plus étendu du romani (faible intérêt des Roms, manque d'enseignants de romani) pourraient être surmontés.

30. Dans ce contexte, le Comité d'experts fait référence à une *autre recommandation* qu'il a formulée dans le quatrième rapport d'évaluation, à savoir que les autorités tchèques devraient « continuer de prendre des mesures pour mieux faire connaître les avantages liés à la promotion du romani au sein de la

communauté rom ». Le Comité d'experts est conscient que bon nombre de parents roms pensent qu'il suffit de parler romani au sein de la famille pour maîtriser cette langue et préfèrent que leurs enfants donnent la priorité à l'apprentissage du tchèque à l'école. Il estime cependant que cette attitude changerait si l'enseignement du romani était effectivement proposé dans les communes concernées et si les parents étaient sensibilisés aux nombreux avantages pour les enfants que représente l'acquisition des connaissances et des compétences de base de leur langue maternelle. Le Comité d'experts considère par conséquent que les autorités tchèques devraient intensifier le dialogue avec les représentants des locuteurs de romani pour élaborer une stratégie visant à intégrer le romani au niveau préscolaire et à étendre son enseignement au niveau du primaire et du secondaire ordinaires. Le Comité d'experts note que les nouveaux médias sociaux en romani pourraient contribuer à accroître le prestige de cette langue auprès des jeunes et à stimuler leur intérêt pour son enseignement.

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en reconnaissant les efforts que les autorités tchèques ont déployés pour respecter les engagements pris au titre de la Charte, a formulé dans son quatrième rapport d'évaluation (CM(2019)73) des « recommandations pour action immédiate » et « d'autres recommandations » sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en République tchèque.

Conformément aux décisions du Comité des Ministres du 28 novembre 2018 (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), la République tchèque devait présenter des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, contenant les mesures prioritaires que devrait prendre l'État partie. La République tchèque a présenté ces informations le 7 mai 2020. Lors de la présente évaluation, le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de ces recommandations.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'experts invite le Comité des Ministres :

1. à prendre note de l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre par la République tchèque des recommandations pour action immédiate et à inviter les autorités tchèques à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernées ;
2. à rappeler sa Recommandation CM/RecChL(2019)3 et à inviter les autorités tchèques à présenter leur prochain rapport périodique avant le 1^{er} mars 2023 dans le format requis.